



réserve des dispositions expresses de la loi. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne."

Article 4:

"Les pouvoirs du curateur public sur les biens de l'incapable sont déterminés par la Loi de la Curatelle Publique (1971, L.Q. chap. 81)."

Article 5:

Les pouvoirs du curateur public comme curateur d'office d'un malade mental cessent de plein droit:

- 1° lorsque la personne protégée décède;
- 2° lorsqu'un jugement nommant un tuteur ou un curateur au malade mental lui est signifié;
- 3° lorsque le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital transmet au curateur public un certificat à l'effet que le malade mental est en état d'administrer ses biens;
- 4° lorsque le certificat d'incapacité a été annulé par un jugement définitif du tribunal."